



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE

Direction Régionale et Interdépartementale de
l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France

Unité territoriale de Seine et Marne

Affaire suivie par : Yasmine COMMIN ^{SP}
mail : yasmine.commin@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 01 64 10 53 53 – Fax : 01 64 41 61 99

Référence : E-4/ 12 - 317

¹⁰⁰⁴
Affaire : Demande d'autorisation d'exploiter des ICPE
déposée par Recyclage Francilien de Matériaux le 30 avril
2012

Réf. S3IC : 65-15902

PJ : plan de situation à l'échelle 1/25 000

Paris, le 15 JUIN 2012

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter une
/ des installation(s) classée(s) pour la protection
de l'environnement

PÉTITIONNAIRE : Recyclage Francilien des
Matériaux (RFM)
ZAC du Château d'eau – Avenue Blaise Pascal

COMMUNE(S) : MOISSY CRAMAYEL

REFERENCE : Demande d'autorisation
d'exploiter en date du 1^{er} décembre 2011
complété le 30 avril 2012

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Compte-tenu des incidences potentielles du projet sur l'environnement, le projet d'installation d'un nouveau concasseur sur la commune de Moissy-Cramayel par la société Recyclage Francilien des Matériaux (RFM), est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L 122-1 et R 122-1-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et de l'étude de danger et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public (art R 123-1 et suivants du code de l'environnement).

Comme prescrit aux articles L 122-18 et R 512-3 du code de l'environnement, l'exploitant a produit un dossier comportant notamment une étude d'impact et une étude de danger. Ce dernier a été recevable au titre de l'article R 512-8 du code de l'environnement le 15 juin 2012.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R 122-1-1, le Préfet de département et ses services compétents en environnement ont été consultés le 3 mai 2012.

Cet avis ne constitue pas une approbation au sens de l'autorisation d'exploiter ni de toute autre procédure d'autorisation préalable à celle-ci.

1 PRÉSENTATION DU DEMANDEUR, DE SON PROJET ET DU CONTEXTE DE LA DEMANDE

1.1 Présentation

La société Recyclage Francilien des Matériaux (RFM) est spécialisée dans le recyclage et la valorisation de matériaux pour les travaux publics et possède 6 implantations en région parisienne. La société a été créée en 2004 dans le Val de Marne (94) et emploie une quarantaine de personnes dont 6 sur le site de Moissy-Cramayel (77550), objet de la demande. La société présente un chiffre d'affaire de plus d'une dizaine de millions d'euros sur les trois dernières années.

Les matériaux utilisés proviennent principalement de déblais inertes, de déconstruction de voirie et bétons. Le site fonctionne du lundi au vendredi de 7h à 12 h et de 13h à 17h.

Pour répondre à l'objectif de l'article 11 de la directive cadre 2008/98/CE du 19 novembre 2008, relative au réemploi et au recyclage des déchets, qui fixe un seuil minimum de 70 % en poids des déchets non dangereux de construction et de démolition d'ici à 2020, RFM prévoit de se doter d'un nouveau concasseur et de passer ainsi sa production journalière de 340 tonnes par jour à 500 tonnes par jour.

Le site bénéficie d'un récépissé de déclaration n°15 671 du 20 juin 2006, pour l'installation de concassage, criblage etc, et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes (rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées). La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est inférieure à 200 kW (dont le concasseur actuel d'une puissance de 52 kW).

L'installation du futur concasseur d'une puissance de 187 kW, fait passer le site du régime de la déclaration à celui d'autorisation au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes sera dès lors de 322 kW.

La société RFM procède sur le site de Moissy-Cramayel au tri et à la valorisation des déchets issus de chantiers. Au préalable, un contrôle visuel est effectué à l'entrée du site selon le guide des bonnes pratiques relatif aux installations de stockage de déchets inertes issus du BTP, initié par le Ministère de l'écologie et du développement durable. Les déchets non traités, notamment ferreux, sont réceptionnés par des installations agréées.

Les déchets recyclés sont traités pour obtenir comme produit fini : des graves HQE (par l'unité de traitement des déblais) ou graves de tailles spécifiques, des cailloux ou du sable, etc. Les produits finis sont ensuite acheminés sur des chantiers limitrophes à l'agglomération de Sénart.

1.2 Description de l'environnement du projet

Le site de la société RFM est classé en secteur UXb du règlement du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Moissy-Cramayel. Ce secteur admet les activités industrielles, logistiques, commerciales, artisanales et de services. Le site n'est pas inclus dans les zones réglementées par le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) approuvé le 14 décembre 2010, qui définit un périmètre de danger autour de la société des gaz industriels de France (SOGIF), groupe AIR LIQUIDE, classée SEVESO II. On ne trouve aucun site classé ou inscrit à proximité de la société RFM.

Le site est classé en aléa 2 à l'arrêté préfectoral sécheresse.

Le site ne se trouve dans aucun périmètre de protection de captage d'eau (rapproché ou éloigné) ou de zone de servitudes d'utilité publique.

Autour de la société RFM, on trouve comme établissements recevant du public les plus proches des hôtels (France Hôtellerie, RMH, Porto Pesca) à une centaine de mètres et des restaurants (Courtepaille, Au royal Cramaye, etc.) à environ 200 mètres. Les premières habitations se trouvent à 600 mètres du site.

La voie de chemin de fer la plus proche est à 200 mètres à l'est du site. Quant à l'aérodrome de Réau, il se situe à 6 km du site. Les axes routiers les plus proches sont la route départementale 306 et l'autoroute A5 situées respectivement à 300 mètres à l'est et à 800 mètres au sud du site. Sur ces axes circulent 16 000 à 40 000 véhicules par jour.

Le site est parcouru par deux lignes haute-tension aériennes de 63 kvolts : lignes Lieusaint-Lesurq et Epinay - Lieusaint).

1.3 Implantation

La société RFM se situe au Parc d'activités du Château d'eau de Moissy-Cramayel, avenue Blaise Pascal. Elle ne se trouve pas dans une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF). Le « Bassin de la Motte », ZNIEFF de type 1, se situe à 1500 m au nord du site. Le site ne couvre aucune zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) et de protection spéciale (ZPS) ou de réserves naturelles. Il n'existe pas non plus de zone Natura 2000 à proximité.

La couche géologique du site est commune au Bassin Parisien. Le site est composé de « limons de plateaux ». La nappe aquifère la plus importante est celle du Calcaire de Champigny.

Le site est couvert par le Schéma Directeur d'Aménagement de la Gestion des Eaux Seine-Normandie et par le Schéma d'Aménagement de la Gestion des Eaux du bassin des Yverres. Le ru des Hauldres, implanté à 2 km du site, présente un état écologique médiocre. Le projet n'est pas concerné par les rubriques de la nomenclature couvrant les installations, ouvrages, travaux et activités (codification au titre de la loi sur l'eau) puisqu'il n'est pas prévu de surface imperméabilisée sur le site.

1.4 Nature et volume des activités

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous (ou au titre des modifications des installations existantes visées par l'article R. 512-33).

Rubrique de la nomenclature	Alinéa	AS,A,E, DC,D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume	Unités du volume
2515	1	A	Broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.	Concassage, criblage et tamisage de mélange de pierre	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	> 200	kW	322	kW
2517	2	NC	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques		Volume maximal susceptible d'être stocké	> 15 000	m³	9000	m³
2516		NC	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que la chaux, la capacité de stockage étant :	Silo de chaux : 30 m³ silo de ciment : 30 m³	Volume susceptible d'être stocké	> 5000	m³	60	m³
1435		NC	Installation où les carburants sont transférés en réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, etc.	Distribution de carburants pour le concasseur, la pelle et les chargeurs	Volume annuel de carburant distribué	> 100 < 3 500	m³	68	m³
1432	2	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	Cuve aérienne double peau de 5 m³	Capacité équivalente totale	> 10 < 100	m³	0,2	m³

A (autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (déclaration), NC (non classé).

2 ÉTUDE D'IMPACT

2.1 Analyse de l'état initial du site et de son environnement

S'agissant d'une extension d'une installation existante, l'environnement industriel du site reste le même dans la zone d'activités. Le seul établissement classés au titre des installations classées pour la protection de l'environnement présent dans la zone est celui de la société SOGIF (Air Liquide) située à 450 mètres du site. La description de l'état initial du site est complète et les informations appropriées. L'exploitant a utilisé toutes les sources mises à disposition par le biais du Ministère de tutelle des installations classées. On y trouve toutes les rubriques nécessaires à une bonne présentation de l'environnement géographique, naturel et anthropique, ce qui permet de situer le projet dans son contexte.

2.2 Évaluation des impacts

Selon le dossier, les impacts du projet sur l'environnement, en fonction des thématiques, sont les suivants:

Air :

Le site comporte plusieurs équipements à l'origine de rejets atmosphériques : chargeuses, pelle et poids-lourds, etc. Le fonctionnement de ces équipements entraîne le rejet de gaz de combustion (dioxyde de carbone, oxyde d'azote) et de poussières.

Eau :

L'approvisionnement en eau est issu du réseau public d'alimentation en eau potable, utilisée principalement pour l'utilisation des matériels industriels. La consommation annuelle est de l'ordre de 1800 m³. Le concasseur mobile possède un système de brumisation intégré. D'après, le dossier fourni par l'exploitant, il consommera peu d'eau par rapport aux installations fixes. Par conséquent, la consommation d'eau du site ne devrait pas augmenter de façon drastique et se maintenir à 1944 m³.

Les eaux domestiques, pluviales de toiture et de voiries sont dirigées vers le ru des Hauldres via le réseau séparatif communal.

Sol et sous-sol :

Dans le dossier, les seules pollutions envisagées sont celles dues à des fuites de gazole non routier (GNR) provenant du réservoir des engins (pelle, poids-lourds, chargeuses) ou de la cuve aérienne de 5 000 litres.

Paysage :

Le nouveau concasseur d'une hauteur de 3,2 mètres s'intégrera dans le paysage de par sa couleur jaune. L'exploitant a conscience de son environnement et le choix des solutions proposées (plantations d'arbustes, choix des couleurs, hauteurs des engins, etc.) pour l'intégration dans le paysage tient compte de l'environnement. Par ailleurs, le site est certifié ISO 14001.

Bruit :

Les opérations de manutention des déchets (tri et regroupement) ainsi que le trafic routier généré par les camions de livraison sur site, assurant l'approvisionnement des déchets sont susceptibles d'être à l'origine de nuisances acoustiques.

De même du fait de l'augmentation de la puissance de la machine, une augmentation du niveau des nuisances acoustiques est envisageable. La rotation des poids lourds augmentera de moitié, passant de 40 à 60 poids-lourds par jour.

Déchets :

Les déchets non dangereux générés par l'activité de la société RFM sont envoyés en centre agréé et traité par des filières spécifiques. L'augmentation, de 10%, générée par la nouvelle unité de concassage ne concernera que les déchets ferreux soit au total 110 tonnes/an. Il est à noter que l'activité de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, qui sera exploitée sur le site est non classable sous la rubrique 2713 au titre de la nomenclature des installations classées, la surface de transit étant inférieure au seuil de 100 m².

Environnement :

L'exploitant effectue régulièrement des analyses de ses rejets (aqueux et atmosphériques) qui révèlent que l'activité du site n'est pas génératrice de risque pour la santé. Les résultats d'analyses sont inférieurs aux valeurs seuils réglementaires.

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier présente une analyse correcte des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont identifiés et traités.

2.3 Mesures d'évitement prises par le pétitionnaire pour préserver l'environnement du site

Par rapport aux enjeux présentés ci-dessus, les principales mesures d'évitement, de suppression, de réduction et de compensation envisagées sont les suivantes :

Air:

Les mesures prises pour réduire les émissions des installations de combustion (entretien des engins de concassage, transport de matériaux) sont globalement cohérentes dans leurs principes. Elles visent à limiter la consommation de combustible ainsi que les émissions de poussières.

Depuis avril 2011, l'exploitant déclare utiliser principalement du gazole non routier, comme carburant, pour ses engins et diminuer sa contribution au gaz à effet de serre. S'agissant des poussières, des arrosages réguliers et des balayages de la plateforme sont prévus. Les résultats d'analyses de poussières, dans l'air ambiant, effectués le 27 mai 2011 sont inférieurs aux limites de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation.

Eau :

Une autorisation et une convention sont en cours de réalisation entre l'exploitant et les services gestionnaires des réseaux (SAN de Sénart et Lyonnaise des eaux).

Une cuve d'une capacité de 30 000 litres a été enterrée fin 2010 pour récupérer les eaux de pluie du bâtiment voisin de la société Travaux Publics Seine-et-Marnais (TPSM) et l'eau stockée sert à arroser les pistes.

Pour prévenir toute pollution, le site dispose d'un déboureur-déshuileur pour traiter les eaux susceptibles d'être polluées avant rejet dans le réseau communal.

Sol et sous-sol :

Pour y remédier, l'exploitant déclare se reposer sur le retour d'expérience et sur la formation délivrée au personnel pour l'entretien des machines et sur le respect des consignes à appliquer en cas d'accident. Quant à la cuve aérienne de GNR, elle est à double paroi avec détecteur de fuite et dispose d'une rétention.

Le site est entièrement bétonné donc il y a peu de risque d'infiltration d'eau susceptible d'être polluée dans la nappe.

Paysage :

L'exploitant plantera des arbres à haute tige le long des façades ouest, nord et sud du site, par respect de la réglementation en urbanisme en vigueur.

Bruit :

Au regard du bruit généré par son installation, l'exploitant a procédé le 16 juin 2011 à une campagne de mesure acoustique qui a conclu au respect des dispositions réglementaires imposables à la société RFM (arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruit émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement). Aucune modélisation n'a été réalisée par rapport au bruit que pourrait occasionner le nouveau concasseur. Toutefois, pour limiter le bruit, l'exploitant s'engage à installer un écran acoustique de 3 mètres de haut, à organiser les équipements autrement à l'intérieur du site (stockage en périphérie, diminution de la hauteur d'alimentation du concasseur), à acquérir de nouveaux dispositifs (tapis en caoutchouc pour le concasseur, installation de scalpeur). Enfin, à réaliser des mesures acoustiques après la mise en œuvre du nouveau concasseur.

Environnement :

L'exploitant déclare dans son dossier vouloir investir la somme de 443 000 € pour la protection de l'environnement sur une période de 3 ans, l'accent étant porté sur l'air et le bruit.

Au vu des impacts réels ou potentiels identifiés, l'étude présente de manière précise les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet. Ces mesures sont en lien avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

3 ÉTUDE DES DANGERS

3.1 Identification et caractérisation des potentiels de dangers et de leurs conséquences

L'analyse des dangers est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Le principal risque associé aux activités exercées est l'incendie. 2 scénarii d'incendie ont été modélisés dans l'étude des dangers : l'un concerne la benne de déchets industriels banals, l'autre de la cuve de Gasoil Non Routier (GNR). Les modélisations montrent que les zones d'effets thermiques restent confinées à l'intérieur des limites de propriété.

3.2 Réduction du risque

L'exploitant n'a pas proposé de mesures de prévention et de protection permettant de réduire la probabilité d'occurrence du phénomène dangereux et/ou limiter les distances d'effet du phénomène dangereux par la mise en œuvre de mesures de maîtrise des risques, estimant que les pratiques actuelles et les consignes en

vigueur suffisent à maîtriser les dangers. Il est précisé dans le dossier qu'un nombre suffisant d'extincteurs sont répartis de façon judicieuse de manière à maîtriser tout départ de feux.

Par ailleurs, il existe à proximité du site, à 150 mètres, un poteau incendie d'un débit de 135 m³/h. Le besoin en eau a été estimé à 60 m³/h, la seule activité identifiée au regard du guide pratique D9 – dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie - étant la partie bureaux.

4 RÉSUMÉ NON-TECHNIQUE

Le résumé non technique est facilement accessible, identifiable et compréhensible par le grand public. Les terminologies utilisées sont abordables pour les non spécialistes et reprend l'ensemble des chapitres de l'étude d'impact et de l'étude de danger. Les terminologies employées sont répertoriées dans un lexique à toute fin utile.

5 CONCLUSION

Au vu de l'analyse menée par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter et des sensibilités environnementales du site, l'autorité environnementale considère que :

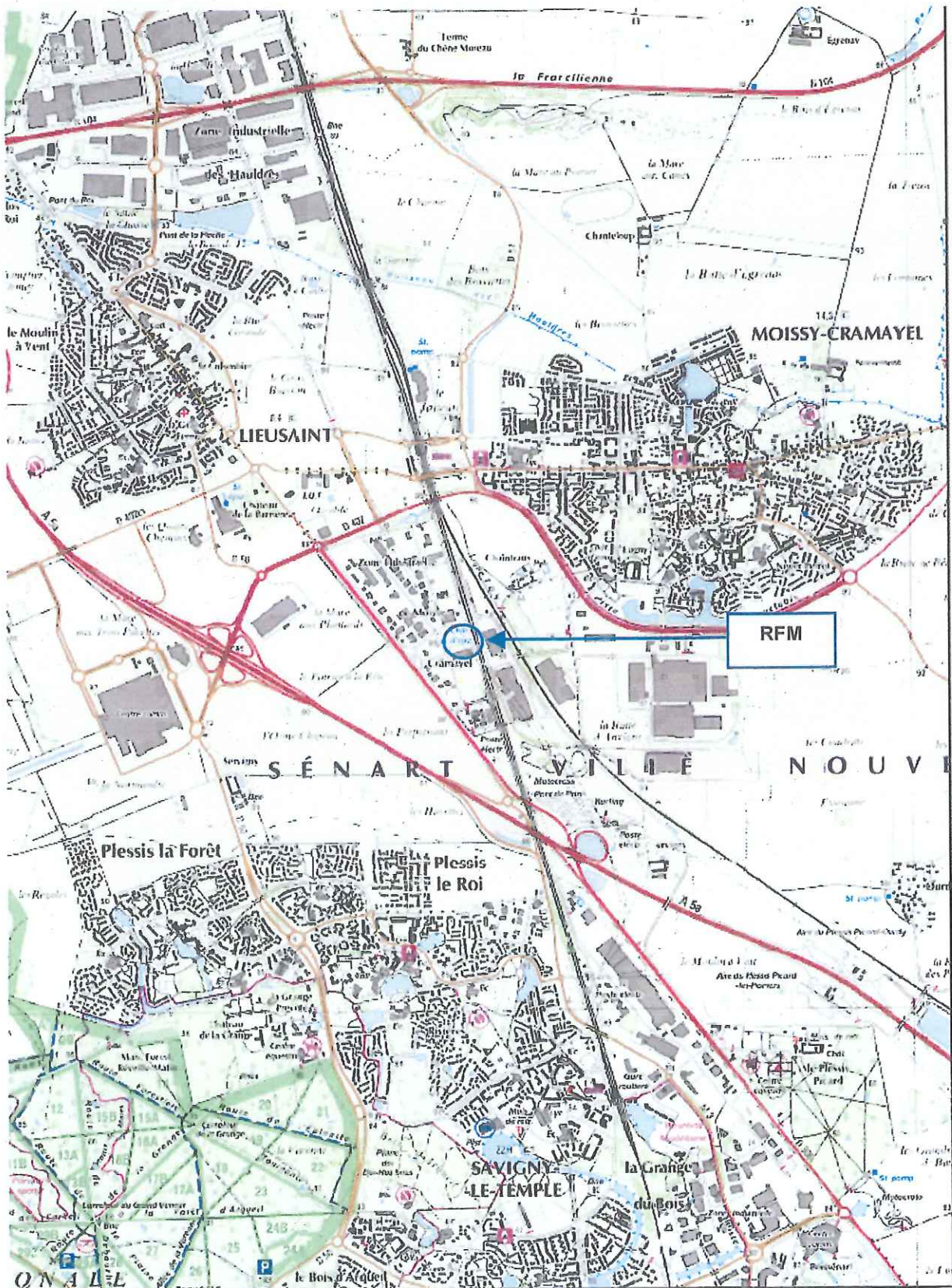
- l'examen des effets du projet sur l'environnement (étude d'impact et étude de dangers),
- la justification du projet quant à la prise en compte des objectifs de protection de l'environnement,
- la définition des mesures de suppression et de réduction des incidences du projet sur l'environnement,

sont représentatifs du projet et en relation avec l'importance des risques engendrés par le projet.

Pour le Préfet de la région Ile-de-France et par délégation,
Pour le directeur régional et interdépartemental de
l'environnement et de l'énergie empêché,
Le Chef de l'unité territoriale de Seine et Marne



Claude POINSOT



CartoExploreur 3 - Copyright IGN - Projection Lambert II étendu / NTF - Echelle 1:25000
© FFRP pour les itinéraires et sentiers de randonnées GR®, GRP®, PR®

